



**AGENCE NATIONALE DU
DOMAINE ET DU FONCIER**

Cotonou, le **08 FEV 2019**

NOTE CIRCULAIRE

N° 05/2019/MEF/ANDF/DG/DAF/SRH/SA

portant mise en place d'un Comité permanent chargé des relations avec les partenaires de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF).

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DU
DOMAINE ET DU FONCIER**

- Vu** la Loi 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation du 30 mars 2016, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs des élections présidentielles du 20 mars 2016 ;
- Vu** le Décret n° 2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure type des ministères ;
- Vu** le Décret n° 2017-41 du 25 janvier 2017 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le Décret n° 2015-10 du 29 janvier 2015 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier ;
- Vu** le Décret n° 2016-048 du 10 mars 2016 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier ;



[Handwritten signature]

DECIDE :

Article 1^{er} :

Il est créé un Comité permanent chargé des relations avec les partenaires de l'ANDF.

Article 2 :

Le Comité permanent chargé des relations entre l'ANDF et ses prestataires est composée de six (06) membres présentés comme suit :

- Président : le Directeur Général ;
- Membres :
- le Régisseur Principal de la Propriété Foncière et des Hypothèques ;
- le Responsable du service Informatique ;
- le Chef Département des Opérations Foncières et Techniques ;
- le Juriste, Chargé de Projet ;
- le Gestionnaire des Domaines.

Article 3 :

Le Comité permanent chargé des relations avec les usagers et les partenaires de l'ANDF a pour mission de :

- collaborer avec les différentes parties prenantes, en particulier celles qui interviennent dans la chaîne des prestations de l'ANDF, notamment l'Ordre des Géomètres-Experts (OGE), la Chambre des Notaires du Bénin (CNB), la Chambre des Huissiers de Justice (CHJ), l'Institut Géographique National (IGN), les Services des Affaires Domaniales des communes et municipalités ;
- servir de canal pour les partages d'informations ;
- mettre en place des mécanismes de facilitation des prestations desdits partenaires à l'égard de l'ANDF ;




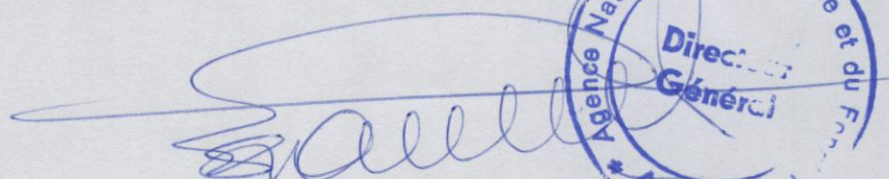
- veiller à la bonne exécution, par les prestataires, de leurs commandes ;
- proposer toute mesure visant à l'amélioration des relations entre l'ANDF et ses partenaires ;
- proposer des mesures appropriées à l'endroit de prestataires passifs ou indéclicats ;

Article 4 :

Il se réunit en tant que de besoin, sur convocation de son Président.

Article 5 :

La présente note circulaire qui abroge toutes dispositions antérieures entre en vigueur à compter de la date de sa signature.



Victorien D. KOUGBLENOU

AMPLIATIONS

- Secrétariat Administratif (01)
- Départements (05)
- Chrono (01)

